

## L'affiliation sociale de l'apiculteur

A travers la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Journal officiel du 14 octobre 2016), le législateur a modifié les critères pour l'affiliation des non-salariés au régime de protection sociale agricole.

Certaines dispositions ont été affinées par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (Journal officiel du 22 décembre 2015).

### **Qu'en est-il pour les apiculteurs ?**

#### Affiliation au régime de protection des non-salariés agricoles (MSA) en qualité de chef d'exploitation

L'article L.722-5 du Code rural et de la pêche stipule que les dirigeants d'exploitation ou d'entreprise peuvent être considérés comme chef d'exploitation au titre des activités mentionnées à l'article L.722-1 <sup>(1)</sup> dès lors que leur exploitation ou entreprise présente une importance minimale.

Cette importance est déterminée par l'activité minimale d'assujettissement (AMA) qui « *est atteinte lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes* » :

1° - l'activité se déroule sur une superficie qui doit être au moins égale à une surface minimale d'assujettissement ou s'appuie, dans le cas de productions agricoles spécialisées, sur un outil de production minimal d'assujettissement.

Le ministère de l'agriculture a défini par arrêté les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol en date du 18 septembre 2015 (Journal officiel du 26 septembre 2015). Pour l'apiculture, le seuil d'assujettissement est de 200 ruches et de 125 ruches pour la Corse.

2° - le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins de 1.200 heures par an dans le cas où la surface ou l'outil de production ne peut être pris pour référence.

3° - le revenu professionnel généré par l'activité agricole sur une année est au moins égale à une assiette forfaitaire mentionné à l'article L.731-16 applicable à la cotisation vieillesse des non-salariés des professions agricoles (800 SMIC – compte-tenu de la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2017, cela correspond à 7.736 € <sup>(2)</sup>).

Toutefois, cette troisième condition n'est activée pour l'affiliation que si l'exploitation ou l'entreprise agricole a une activité, en termes d'importance, supérieure au minimum prévu à l'article L.731-23 (voire cotisation de solidarité) et son dirigeant n'a pas fait valoir ses droits à la retraite.

---

<sup>1</sup> - Affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles (MSA) au titre de chef d'exploitation ou d'entreprise

<sup>2</sup> - Si vos revenus ne sont issus que l'agriculture, cela correspond à un chiffre d'affaire de 59.507,69 € si vous relevez du micro-BA (le revenu est égale à 13 % du chiffre d'affaire).

Cette affiliation peut être sollicitée par les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive « *mis en place sur une période maximale de cinq ans* » (Article L.330-2) dont les revenus professionnels sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire définie à l'article 731-16 applicable à la cotisation d'assurance vieillesse, minorée de 20 % ou dont la superficie mise en valeur est supérieure au quart de la surface minimale d'assujettissement.

La cotisation de la couverture Maladie, maternité, invalidité (AMEXA) est de 10,84 % des revenus professionnels dans le cas d'un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France et de 8,28 % pour ceux et celles à titre secondaire.

### Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité est définie par l'article L.731-23. Celle-ci est redevable par tout dirigeant d'une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est :

- Inférieure à celle définie à l'article L.722-5 ;
- Supérieure à un minimum fixé par l'article D.731-34.

Aussi l'apiculteur a à sa charge, une cotisation de solidarité dès lors que son activité apicole est compris entre 50 et 200 ruches. Les 50 ruches correspondent à un quart de la surface minimale d'assujettissement.

Dans le cas où il n'est pas possible de prendre en compte la surface minimale d'assujettissement ou l'outil de production (coefficients d'équivalence), l'activité minimale « *est appréciée par rapport au temps de travail que requiert la conduite de l'exploitation ou l'entreprise. Ce temps de travail doit être au moins égal à 150 heures et inférieur à 1.200 heures* ».

Il est à noter que les cotisants de solidarité cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors que leur revenu professionnel est supérieur au 800 SMIC.

Le taux de cotisation est 16 % des revenus professionnels de l'année N-1.

**En conclusion**, les apiculteurs possesseurs d'une à 49 ruches, n'ont aucune affiliation sociale agricole. Ils n'ont aucune cotisation à payer. Par contre pour ceux et celles ayant 50 ruches et plus, leur situation sociale dépend de l'importance de leur revenu professionnel :

- Revenu < 800 SMIC, ils sont cotisants solidaires ;
- Revenu  $\geq$  800 SMIC, ils sont affiliés au régime de protection des non-salariés agricoles (MSA) et le paiement d'une cotisation AMEXA est génératrice de droit.

Dans les deux cas, le calcul des revenus professionnels est le même (Article L.731-14). Dans le cas d'une exploitation agricole individuelle, « *sont considérés comme revenus professionnels pour l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles* » :

1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

2° les revenus provenant d'activité non salariée agricole et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ;

3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts ;

4° et dans certains cas, les revenus de capitaux mobiliers définis aux articles 108 à 115 du Code général des impôts).